

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 555

Mis en ligne le .....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2023 DES FÊTES DE LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2020-07-382 relatif à la réglementation de la baignade dans le Lac de Lourdes.

**Vu** la demande du président de l'AAPPMA en date du 10 janvier 2023 relative à deux concours de pêche organisés à Lourdes les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires le 24 janvier 2023 ;

**Considérant** le tirage au sort qui fait suite à la publicité parue sur le site internet de la Ville de Lourdes et qui s'est déroulé le jeudi 25 mai 2023 à 16h00.

**Considérant** qu'à l'occasion des Fêtes de Lourdes des Animations auront lieu sur l'espace enherbé qui jouxte le square des tilleuls du 30 juin 2023 au 2 juillet 2023 ainsi qu'au jardin de l'You le 2 juillet 2023, sur l'espace vert du Baratchélé le 1<sup>er</sup> juillet et en bordure du Gave le 2 juillet 2023,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des fêtes de Lourdes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE N° 1 - Installations**

**A compter du lundi 26 juin 2023 à 14h00 et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 14h00**, l'espace vert du square des tilleuls est réservé à l'installation et à l'animation du « village des Casetas », comprenant une quinzaine de structures démontables pour les établissements suivants :

Casetas n°1 : Bar de l'hôtel de ville

Casetas n°2 : Paella et Pata Negra

Casetas n°3 : Les 100 culottes/Le Palacio/Le Barcelonne

Casetas n°4 : Brasserie des Aouits

Casetas n°5 : Le Versailles

Casetas n°6 : L'After Work

Casetas n°7 : Le passage

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

Casetas n° 8 : Le comptoir  
Casetas n° 9 : L'Epsylone  
Casetas n° 10 : Chez Khatia  
Casetas n° 11 : La Casa de las tapas  
Casetas n° 12 : Casa Italia  
Casetas n° 13 : M. Vagabond  
Casetas n° 14 : Le Cantegril  
Casetas n° 15 : Eleanor Café.

Le village des Casetas est constitué à l'intérieur d'un périmètre délimité par des barrières de chantier de types Heras. A cette occasion la présence de bouteilles, d'ustensiles et de contenants en verre est formellement interdite à l'intérieur de ce périmètre. Le tirage au sort s'est déroulé le jeudi 25 mai 2023 à 16h00.

**Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023**, l'AAPPMA est autorisée à organiser un concours de pêche sur l'espace vert du Baratchélé, dans le respect des prescriptions préfectorales.

**Le dimanche 2 juillet 2023**, l'AAPPMA est autorisée à organiser un concours de pêche sur la portion du gave de Pau comprise entre le pont de l'Arrouza et le pont Pomes dans le respect des prescriptions préfectorales.

**Le dimanche 2 juillet 2023**, le RC LOURDAIS est autorisé à organiser une exposition/démonstration de modélisme sur l'espace vert qui jouxte le restaurant de l'embarcadère ainsi que sur le plan d'eau du lac de Lourdes.

A cet effet, le permissionnaire s'engage à maintenir un couloir de sécurité matérialisé par des bouées dans lequel la baignade est interdite.

#### **ARTICLE N° 2 - Stationnement**

**Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2022 à compter de 21h00 et jusqu'à 23h30** le stationnement des véhicules est interdit dans la portion de l'avenue Foch comprise entre ses intersections avec l'avenue du Maréchal Juin et la rue Anselme Lacadé ainsi que place du Champ Commun Sud entre la stèle du Maréchal Foch et l'établissement dénommé SICA.

**Du vendredi 30 juin à 14h00 jusqu'au lundi 3 juillet à 01h00 :**

- les emplacements de stationnement sis avenue Maréchal Juin dans sa portion comprise entre son intersection avec le passage des Tilleuls et celle avec l'avenue Foch du vendredi 30 juin 14h au lundi 3 juillet à 1h sont réservés aux véhicules des groupes musicaux programmés pendant les fêtes.

- les emplacements de stationnement de la place du Champ Commun Sud (côté voie de circulation) sis entre le kiosque à journaux et le feu tricolore, sont réservés aux groupes musicaux programmés pendant les fêtes.

**Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à compter de 17h00 et jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 01h00** du matin les emplacements de stationnement sis avenue Foch dans sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue Maréchal Juin et celle avec la place du Champ Commun Sud (Banque Populaire) sont interdits au stationnement en raison du périmètre de sécurisation du Toro d'étincelles prévu sur cette portion de voie.

**Le dimanche 2 juillet 2023 de 10h00 à 18h30**, l'ensemble des emplacements de stationnement du parking du jardin de l'You ainsi que les deux emplacements de stationnement situés avenue de Lattre de Tassigny sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la représentation du spectacle « Apocalypse » programmé dans le cadre de Rue Barrée.

#### **ARTICLE N° 3 - Circulation**

**Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 entre 22h00 et 23h30**, afin de sécuriser l'animation « Toro d'étincelle » la circulation de tous les véhicules est interdite dans la portion de l'avenue Foch comprise entre ses intersections avec l'avenue du Maréchal Juin et la rue Anselme Lacadé ainsi que place du Champ Commun Sud entre la stèle du Maréchal Foch et l'établissement dénommé SICA.

**ARTICLE N° 4 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE N° 5 - Dérogations**

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

**ARTICLE N° 6 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE N° 7 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N° 8 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 22 juin 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

